

VD_FINDINFO Plainte / 2020 / 23 vom 3. Juni 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2020___23

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2020 / 23 du 3 juin 2020

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2020 / 23 del 3 giugno 2020

Regeste

PLAINTE{LP}, CONDITION DE RECEVABILITÉ, OBSERVATION DU DÉLAI, RÉCUSATION, SAISIE COMPLÉMENTAIRE, ACTE DE DÉFAUT DE BIENS | 10 al. 1 ch. 4 LP, 110 LP, 115 al. 3 LP, 145 LP, 17 al. 2 LP, 34 al. 1 LP

Erwägungen

E. 31

LP, et art. 73 al. 3 LVLP). Le recours est en outre suffisamment motivé (TF 5A_118/2018 du 7 février 2018 consid. 4.1). Il est ainsi recevable. Il en va de même des pièces nouvelles produites à son appui (art. 28 al. 4 LVLP). Les déterminations de l'Office et les pièces nouvelles qu'il a produites sont également recevables (art. 31 al. 1 LVLP). II. a) Le premier juge a considéré que la plainte, déposée le 29 août 2019, était tardive, dès lors que le pli recommandé avait été retiré le 13 août 2019 au guichet de la poste par l'assistante de la plaignante. Si celle-ci avait certes exposé en avoir pris connaissance le 19 août 2019, à son retour de vacances, elle connaissait le risque de se voir notifier des actes de poursuites en son absence et devait prendre les dispositions pour réagir, le cas échéant. Par ailleurs, les actes de son employée, qu'elle avait le devoir d'instruire, lui étaient imputables. Le fait qu'elle ait envoyé, le même jour que l'envoi des actes de défaut de biens, un courriel au substitut T._____ pour lui indiquer son absence n'était pas déterminant. Au demeurant, ce courriel n'ayant été envoyé qu'à 16 heures 56, il n'était nullement établi que le substitut en ait eu connaissance avant que le pli recommandé contenant les actes de défaut de biens litigieux ne quitte l'office. En tout état de cause, la plaignante avait eu la possibilité de réagir en temps utile, même si elle était rentrée de vacances le 19 août comme elle l'indiquait. b) Selon l'art. 34 al. 1 LP, les communications, les mesures et les décisions des offices et des autorités de surveillance sont notifiées par lettre recommandée ou d'une autre manière contre reçu, à moins que la loi n'en dispose autrement. De manière générale, celui qui se sait partie à une procédure doit faire en sorte que la décision le concernant lui parvienne. Il est donc tenu de relever son courrier ou, s'il s'absente de son domicile, de prendre des dispositions pour que celui-ci lui parvienne néanmoins. A ce défaut, il est réputé avoir eu, à l'échéance du délai de garde, connaissance du contenu des plis recommandés que le juge lui adresse. Une telle obligation signifie que le destinataire doit, le cas échéant, désigner un représentant, faire suivre son courrier, informer les autorités de son absence ou leur indiquer une adresse de notification (ATF 141 II 429 consid. 3.1; ATF 139 IV 228 consid. 1.1; TF 6B_110/2016 du 27 juillet 2016 consid. 1.2, non publié à l'ATF 142 IV 286; TF 6B_801/2019 du 21 novembre 2019 consid. 1.1.2, destiné à la publication; Colombini, Code de procédure civile, Condensé de la jurisprudence fédérale et vaudoise, n. 7.2 ad art. 138 CPC). Ce principe est également applicable pour déterminer le point de départ du délai de plainte (Dieth/Wohl, KuKo SchKG, 2 e éd., n. 25 ad art. 17 LP;

Nordmann, Basler Kommentar, SchKG I, 2 e éd., n. 8 ad art. 34 LP; Baeriswyl/Milani/Schmid, SK- Kommentar SchKG, 4 e éd., n. 17 ad art. 34 LP). En particulier, dans le cadre d'une procédure de poursuite pendante, le destinataire doit s'attendre à ce qu'il y ait d'autres étapes procédurales (Möckli, KuKo SchKG, 2 e éd., n. 5 ad art. 34 LP). La notification reçue par un représentant ou une personne autorisée à la recevoir est valable (Maier/Vagnato, SK-Kommentar SchKG précité, n. 31 ad art. 17 LP; Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 192 ad art. 17 LP). La prise de connaissance effective du courrier ainsi valablement notifié n'est pas déterminante (Dieth/Wohl, op. cit. , n. 25 ad art. 17 LP). Cette remise à un tiers autorisé fixe ainsi le point de départ du délai de plainte, même si l'acte n'a pas atteint effectivement le destinataire (Gilliéron, loc. cit.). Au vu de la jurisprudence et de la doctrine précitées, c'est en vain que la recourante soutient qu'elle n'avait pas à s'attendre à ce que des actes de défaut de biens soient décernés contre elle et que seule la connaissance effective de l'acte ferait courir le délai de plainte. D'une part, elle n'avait pas à être informée préalablement que de tels actes - auxquels elle devait s'attendre - allaient lui être notifiés. D'autre part, la recourante admet que tout son courrier professionnel et non professionnel était centralisé à la case postale et que c'était le secrétariat professionnel qui faisait le tri, reconnaissant ainsi que sa secrétaire avait le pouvoir de prendre l'entier des plis qui lui étaient destinés. Il importe peu que, constatant qu'il s'agissait d'un pli de nature privée, la secrétaire l'ait simplement classé, dès lors qu'il appartenait à la recourante d'instruire sa secrétaire afin que cette dernière l'informe d'actes même privés susceptibles de faire partir un délai. Au demeurant, la recourante, qui dispose de connaissances juridiques en tant qu'avocate, aurait dû, à son retour de vacances le 19 août 2019, s'assurer de la date à laquelle le pli avait été retiré par sa secrétaire, ce qui lui aurait permis de sauvegarder le délai en déposant une plainte succinctement motivée. On peut d'ailleurs relever qu'à supposer que la secrétaire n'ait pas pris le courrier contenant les actes de défaut de biens, le délai de plainte aurait de toute manière couru à l'échéance du délai de garde, soit le 14 août 2019, l'avis de retrait ayant été déposé le 7 août 2019. La plainte déposée le 29 août 2019 était en tout état de cause tardive. Les deux arrêts du Tribunal fédéral (TF 5A_548/2011 du 5 décembre 2011 consid. 2.1 et TF 6/2008 du 5 février 2008 consid. 3.2), dont se prévaut la recourante, ne lui sont d'aucun secours. Cette jurisprudence concerne le cas de la notification irrégulière d'un commandement de payer, où la connaissance effective de l'acte fait courir le délai d'opposition ou de plainte, et elle n'est pas applicable en cas de notification régulière, où est décisif le moment où le pli parvient dans la sphère du destinataire, peu important le moment où il en prend effectivement connaissance (cf. Gilliéron, op. cit. , n. 192 ad art. 17 LP). Par ailleurs, l'information de l'absence pour cause de vacances faite au substitut T. _____ par courriel du 6 août 2019 à 16 heures 56 n'est pas déterminante, puisque les actes de défaut de biens ont été établis antérieurement, le même jour entre 9 heures 51 et 9 heures 55, comme l'atteste le journal informatique des affaires en cause. Elle n'était de toute manière pas de nature à empêcher l'envoi des actes, un débiteur ne pouvant influencer sur le cours de la poursuite en se bornant à invoquer des vacances, mais devant faire le nécessaire pour faire suivre son courrier même en cas de vacances. C'est ainsi à juste titre que l'autorité précédente a déclaré la plainte irrecevable, ce qui scelle le sort du recours. IV. L'autorité précédente ayant considéré, par surabondance, que la plainte, à supposer recevable, aurait dû être rejetée, on examinera ci-après, par surabondance également, les griefs émis sur le fond par la recourante. a) Celle-ci fait valoir que des saisies complémentaires auraient dû être effectuées, en particulier sur sa créance contre l'Office AI,

voire sur un véhicule dont elle se dit propriétaire, ce qui aurait permis d'éviter la délivrance d'actes de défaut de biens. aa) L'autorité précédente a exposé de manière pertinente les principes applicables. Il peut être procédé à une saisie complémentaire d'office, soit parce qu'il y a de nouveaux créanciers saisissants dans la série (art. 110 LP), soit, ultérieurement, lorsque le produit de la réalisation ne suffit pas à désintéresser les créanciers (art. 145 LP). Par ailleurs, un poursuivant saisissant au bénéfice d'un acte de défaut de biens provisoire peut, s'il apprend plus tard que le débiteur possède d'autres biens, solliciter une saisie complémentaire (art. 115 al. 3 LP). La reprise de saisie ordonnée d'office selon l'art. 145 LP ne se justifie que s'il apparaît, après la réalisation des biens, que les saisissants ne pourront pas être entièrement désintéressés, contrairement à l'estimation de l'office lors de l'exécution de la saisie. Elle présuppose donc, d'une part, que la réalisation des biens saisis a déjà eu lieu, d'autre part, que la saisie précédente a paru offrir une garantie suffisante d'après l'estimation des biens. Visant à effacer aussi rapidement que possible la conséquence d'une estimation erronée commise par l'office lors de la saisie initiale, la saisie complémentaire présente un caractère exceptionnel (CPF 4 juillet 2014/31 et les références citées). bb) En l'espèce, la recourante n'a pas allégué ni établi que de nouveaux créanciers saisissants auraient participé aux séries n os 18 à 20 ayant donné lieu à la délivrance des actes de défaut de biens litigieux, de sorte qu'il n'y avait pas lieu de procéder à une saisie complémentaire d'office. Quant à la reprise de saisie selon l'art. 145 LP, les conditions auxquelles elle est soumise ne sont pas réalisées en l'espèce, ce que la recourante ne remet pas en cause, se prévalant uniquement du fait que certains biens qui seraient devenus saisissables en cours d'exécution auraient dû servir à désintéresser les créanciers avant que les actes de biens ne soient délivrés. Enfin, une saisie complémentaire au sens de l'art. 115 al. 3 LP ne peut intervenir, selon le texte clair de la loi, que sur la requête du poursuivant saisissant au bénéfice d'un acte de défaut de biens provisoire et non sur requête du débiteur lui-même. On ne voit pas en quoi il y aurait là une lecture étroite de la loi, contrairement à ce que soutient la recourante, qui ne cite d'ailleurs aucune doctrine ou jurisprudence à l'appui de sa thèse. La doctrine unanime n'envisage au contraire qu'une saisie complémentaire à la requête du créancier, l'office ne pouvant agir d'office (Jeandin, Commentaire romand, Poursuite et faillite, n. 13 ad art. 115 LP; Jent-Sørensen, Basler Kommentar, SchKG II, 2 e éd., n. 17 ad art. 115 LP; Wernli, KuKo SchKG, 2 e éd., n. 10 ad art. 115 LP; Zondler, SK-Kommentar SchKG précité, n. 7 ad art. 115 LP). Seul le créancier peut d'ailleurs recourir contre le refus de saisie complémentaire (Jeandin, loc. cit.). L'office peut certes informer le créancier au bénéfice d'actes de défaut de biens provisoires de l'existence de biens nouvellement découverts, mais n'en a pas le devoir (ATF 70 III 43 consid. 2, JdT 1944 II 99; Jent-Sørensen, loc.cit. ; Wernli, loc. cit.), A supposer le recours recevable, le moyen devrait donc être rejeté. Il n'est dès lors pas nécessaire d'examiner plus avant si les biens et créances indiqués par la recourante seraient saisissables, ce que l'autorité précédente a nié. b) La recourante conteste l'appréciation de l'autorité précédente selon laquelle le substitut T. _____ n'avait pas de prévention particulière à son encontre. aa) Les principes ont été exposés de manière topique par l'autorité précédente. Selon l'art. 10 al. 1 LP, aucun préposé, ni employé, ni aucun membre de l'autorité de surveillance ne peut procéder à un acte de son office, notamment lorsque, pour d'autres raisons, il pourrait avoir une opinion préconçue de l'affaire (art. 10 al. 1 ch. 4 LP). L'acte accompli par une personne qui aurait dû se récuser n'est pas nul, mais annulable par la voie de la plainte (Dallèves, in Commentaire romand précité, n. 11 ad art. 10 LP). Des décisions ou des actes de procédure viciés, voire arbitraires, ne fondent pas en soi une apparence objective de

prévention. En effet, de par son activité, le juge est contraint de se prononcer sur des questions contestées et délicates ; même si elles se révèlent ensuite erronées, des mesures inhérentes à l'exercice normal de sa charge ne permettent pas encore de le suspecter de parti pris ; en décider autrement, reviendrait à affirmer que tout jugement inexact, voire arbitraire, serait le fruit de la partialité du juge, ce qui n'est pas admissible. Seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent en conséquence justifier une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances corroborent à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 143 IV 69 consid. 3.2; ATF 138 IV 142 consid. 2.3; TF 5A_316/2012 du 17 octobre 2012 consid. 6.2.1; TF 5A_249/2015 du 29 septembre 2015 consid. 4.1; TF 5A_482/2017 du 24 août 2017 consid. 6.2.1). C'est aux juridictions de recours normalement compétentes qu'il appartient de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises ; le juge de la récusation ne saurait donc examiner la conduite du procès à la façon d'une instance d'appel (ATF 116 Ia 135 consid. 3a; TF 5A_286/2013 du 12 juin 2013 consid. 2.1; TF 5A_749/2015 du 27 novembre 2015 consid. 4.1; TF 5A_973/2015 du 17 janvier 2017 consid. 4.2.1; TF 5A_842/2016 du 24 mars 2017 consid. 3.1). Ces principes sont applicables mutatis mutandis à la récusation du préposé (CPF 20 février 2019/3). bb) En l'espèce, le substitut n'a fait que suivre les règles légales applicables et c'est à juste titre, en particulier, qu'il n'a pas procédé à des saisies complémentaires, de sorte qu'il n'a à l'évidence pas commis de fautes particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs de sa charge. Le fait d'avoir commis une erreur dans la transcription du montant de la créance réglée par l'Office AI à la recourante, dans une lettre adressée à celle-ci le 7 janvier 2020, erreur dûment rectifiée dans une lettre suivante du 18 février 2020, ne justifie pas plus un grief fondé de prévention. Enfin, les conséquences, certes lourdes, de la délivrance d'actes de défaut de biens sur la situation professionnelle de la recourante, qui risque d'être radiée du registre des avocats (art. 8 al. 1 let. c et 9 LLCA [loi fédérale sur la libre circulation des avocats; RS 935.61]), sont la conséquence d'une règle légale tendant à protéger la clientèle de l'avocat qui se voit confier des fonds (Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, n° 621, p. 275) et ne justifient pas une apparence de prévention du substitut. V. En conclusion, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 20a al. 2 ch. 5 LP, 61 al. 2 let. a et 62 al. 2 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.